



C.C.A.P

Maître de l'Ouvrage : COMMUNE DE CHATENOIS

81, rue du Maréchal Foch

67 730 CHATENOIS

Téléphone : 03 88 82 02 74

Fax : 03 88 82 39 51

mairie@chatenois.fr

**MARCHÉ PUBLIC
DE TRAVAUX**

Maître d'œuvre : Services Techniques

**Réaménagement de la rue de l'Industrie
à Châtenois**

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	5
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	11
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	13
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	15
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1- Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : Réaménagement de la rue de l'Industrie à Châtenois

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Lieu d'exécution : rue de l'Industrie - 67730 CHATENOIS depuis la rue des Moulins jusqu'à la RD35/route de Scherwiller

Réalisations de prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passées en application de la procédure adaptée qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront fixées ultérieurement.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Déroulement des travaux :

Période d'intervention : dernier trimestre 2019

1.2- Décomposition en lots et tranches

Sans objet

1.3- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : les services techniques de la Commune

1.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par : les services techniques de la Commune.

1.5 - Contrôle technique

Sans objet

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.7 – Coordinateur S.S.I.

Sans objet

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé

ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.9 - Mode d'attribution des travaux

Les travaux font l'objet d'un marché passé suivant une procédure adaptée en application du 1° de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les travaux se verront attribués à l'entreprise ayant remis l'offre la mieux-disante suivant les critères énoncés au règlement de consultation.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces contractuelles

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau de prix unitaires / détail quantitatif estimatif (BPU/DQE),
- Le plan projet de l'aménagement,
- Le mémoire technique de l'entreprise,
- Le descriptif des moyens prévus pour le chantier.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) du 08 septembre 2009 applicable aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, à la date de l'appel d'offres ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l'économie française homologuées ou expérimentales ;
- Normes Françaises homologuées ou expérimentales ;
- Prescriptions de la CRAM et de l'INRS applicables aux travaux, aux équipements mis en œuvre et aux conditions d'exploitation des installations classées.
 - Article 1648 du Code Civil : il est constaté que le délai prévu par l'article 1648 du Code Civil n'est pas d'ordre public, par conséquent et de convention expresse, les dispositions de ce texte relatives au délai d'action en garantie pour vices cachés ne seront pas applicables à l'Administration,
 - Le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 -article 10, portant sur la loi de lutte contre le bruit relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, "sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura utilisé ou fait utiliser un objet ou dispositif qui n'a pas fait l'objet de l'une des procédures susnommées",
 - Les six arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la conformité aux spécifications techniques des engins tels que moto-compresseurs, groupes électrogènes de puissance, de soudure, grues à tour, marteaux piqueurs et brise béton, pelles hydrauliques, pelles à câble, bouteurs, chargeuses, chargeuses pelleuses.

Par dérogation à l'article 3.12, alinéa 1 du C.C.A.G – travaux, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Sans objet.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Ces dispositions s'appliquent au titulaire ou au mandataire et à ses cotraitants.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance ne peut, en cas d'opération allotie, intervenir que postérieurement à un délai de 30 jours suivant l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot en question de commencer ses travaux.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Garantie financière de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Toute facture non-conforme (prix marché non respecté) sera retournée systématiquement au Titulaire ou au sous-traitant avec effet suspensif du délai de paiement.

Les factures seront adressées obligatoirement à l'ordre de :

Commune de Châtenois

81 rue du Maréchal Foch

67730 CHATENOIS

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, chaque facture électronique transmise par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comporte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Hotline de Chorus au (+33) 4.77.78.39.57 ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (hors jours fériés) ou sur le site internet de chorus pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

5.2 - Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.3 du C.C.A.G., il est précisé que les approvisionnements correspondant à du matériel prévu dans les pièces du marché peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux ou éléments concernés en toute propriété, et présentant les factures acquittées.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Si le marché est conclu avec des entrepreneurs groupés solidaires, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Si le marché est conclu avec des entrepreneurs groupés conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Si le marché est conclu avec l'entreprise générale, pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

S'il n'y a ni entrepreneurs groupés, ni lots, pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation au deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire, ou d'autres phénomènes naturels, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Oeuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'Entrepreneur et le délai d'exécution sera prolongé d'autant, sans droit à plus-value.

La proposition de l'entrepreneur devra être effectuée dans les 24 heures qui suivent l'événement sous peine de forclusion.

La prolongation au délai d'exécution des travaux sera fixée par le Maître d'Oeuvre en fonction des constatations réalisées contradictoirement et ne donnera lieu à aucune indemnité.

En particulier les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant ci-après :

- Température à 7 h du matin : inférieure à – 5 °C pour les travaux extérieurs
- Précipitations entre 7 h et 18 h : supérieures à 10 mm pour les travaux extérieurs
- Présence de neige : couche supérieure à 5 cm de neige
- Vent : vitesse supérieure à 72 km/h tant qu'une grue tour est présente sur le chantier

L'organisme de référence pour la détermination de ces données sera le centre météorologique de Sélestat (ou un site plus proche, le cas échéant).

L'arrêt de l'exécution des travaux sans motif valable entraîne la résiliation du marché dans les conditions fixées au C.C.A.G.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Aucune actualisation ou révision de prix n'est à appliquer sur l'ensemble des pénalités, primes et indemnités mentionnées ci-après.

6.3.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 500 (cinq cent) €. Les pénalités encourues seront applicables de plein droit sans mise en demeure préalable de la part du Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, les pénalités sont dues dans leur totalité quel que soit leur montant.

6.3.2 - Rendez-vous de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 150,00 Euros par absence et sans mise en demeure. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Il est bien précisé que la mention sur le compte rendu de la réunion de chantier précédente, de la convocation ou de l'invitation pour un entrepreneur à assister à une réunion de chantier constitue une preuve suffisante pour permettre, en cas d'absence ou de retard, l'application de cette pénalité.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 150,00 Euros.

6.3.3 - Retard dans la remise des documents et autres à remettre par les entrepreneurs

A défaut par les entrepreneurs d'avoir réalisé les ouvrages témoins ou remis dans les délais fixés par le marché ou par le Maître d'œuvre en cours de chantier les documents, notes de calcul, plans d'atelier et de chantier, prototypes, échantillons, avis techniques, fiches techniques, résultats d'essais et/ou d'analyse dont l'établissement leur incombe, il pourra être appliqué une pénalité de 100 (cent) € HT par document ou prototype, échantillon et par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la fourniture des documents nécessaires à l'agrément d'un sous-traitant, une pénalité de retard de 200 (deux cents) € HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

Il est bien précisé que pour les délais fixés en cours de chantier par le Maître d'Œuvre il sera toujours laissé à l'entrepreneur un délai minimum de 8 jours calendaires pour remplir son obligation. La remise d'un document incomplet ou inexact est assimilable à un défaut de remise de document et permet l'application des pénalités.

6.3.4 - Retard dans la levée des réserves et le règlement des problèmes signalés lors de l'année de parfait achèvement

En cas de retard dans la levée des réserves formulées lors de la réception des travaux, une pénalité de 150 € H.T. par jour calendaire pourra être appliquée. Il en est de même en cas de retard dans le règlement des problèmes signalés au titulaire lors de l'année de parfait achèvement.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Dans le cas d'utilisation de produits ou matériaux non traditionnels, ceux-ci devront recevoir l'accord du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Aucune commande de matériel ou de matériau ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

Concernant la mise à disposition du titulaire par le maître d'ouvrage de carrières ou de lieux d'emprunts les dispositions suivantes s'appliquent : Sans objet.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G-Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Article 8 : Implantation des ouvrages

8.1 - Piquetage général

S'il y a lieu, l'implantation et le piquetage général des ouvrages sont effectués aux frais de l'entrepreneur du(des) lot(s) désignés par le maître d'œuvre, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges et dans les conditions de l'article 27.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Le piquetage est contrôlé contradictoirement par le maître d'œuvre et l'entrepreneur du(des) lot(s) désigné(s). Le plan d'implantation des ouvrages et du piquetage exécutés est remis à la maîtrise d'œuvre.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage et repérage éventuel spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter seront effectués sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais, après le piquetage général, en accord avec les Compagnies Concessionnaires et les divers occupants du sol, dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **30 jours calendaires** à compter de la date de l'ordre de service du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
Aucune opération particulière.
- Par les soins du maître d'œuvre :
Aucune opération particulière.
- Par les soins du titulaire :
 - o Prise en compte des contraintes : voirie, riverains, nature du sous-sol, recherche des autorisations, gestion des non-conformités, autocontrôle.
 - o Réalisation des sondages pour repérage des réseaux existants.
 - o Repérage des divers réseaux et piquetage.
 - o Etablissement de la liste des matériaux et du matériel à utiliser.
 - o Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
 - o Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

Le titulaire doit respecter la nature et l'étendue des obligations qui lui incombent en application des dispositions du Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

B) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

C) Locaux d'accueil pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'accueil et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité dès lors qu'il est demandé dans le C.C.T.P. du lot concerné. Ce plan fourni conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges est soumis au visa du maître d'œuvre.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution et les études nécessaires à l'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

Les plans d'atelier et de chantier, les plans de détails, les notices techniques et les autres documents devront être diffusés au maître d'œuvre, au contrôleur technique et le cas échéant au coordonnateur SPS au plus tard deux semaines avant le début de la réalisation de l'ouvrage ou la mise en fabrication de l'ouvrage ou la commande des fournitures.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier suivant les indications portées au plan général de coordination sécurité (PGC).

L'installation des chantiers de l'entreprise pourra bénéficier de facilités données par le maître de l'ouvrage. Elles devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

S'il y a lieu, l'évacuation des matériaux devra être en conformité avec l'application de la loi sur les déchets n° 92-646 du 13 juillet 1992 entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée par l'entrepreneur, ce dernier devant à ses frais, fournir, mettre en place et entretenir les panneaux et les dispositifs de signalisation. Ainsi, les zones de travail seront systématiquement balisées et protégées.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Dispositions générales concernant les réseaux :

L'entrepreneur devra se conformer aux dispositions du titre XII, chapitre 1er du décret du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ainsi que du décret n° 91-1147 (industrie, Commerce extérieur) du 14 octobre 1991 et enverra préalablement à tous travaux une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) à tous les concessionnaires de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Mesures de sécurité au voisinage de lignes, câbles et installations électriques :

L'entrepreneur qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes aériennes ou d'installations électriques, doit s'informer auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux, le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'il manutentionnera à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à 5 mètres.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisations ou installations électriques, d'autre part de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Tout entrepreneur qui se propose d'effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements, doit s'informer auprès du service de voirie intéressé, en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant, en cas de travaux sur le domaine privé, et dans tous les cas auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1.50 m à l'extérieur de ce périmètre.

Lorsque des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tout autre dispositif ou moyen équivalent. Ce balisage doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute la durée. L'entrepreneur est tenu, en outre, de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1.50 m de canalisations ou installations électriques souterraines.

En exécution des prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 1994 (Industrie, P et T, Commerce extérieur) l'entrepreneur est tenu d'adresser au représentant local de la distribution d'énergie électrique, la déclaration d'intention de travaux à proximité de canalisations électriques aériennes ou souterraines à moins de dix jours francs avant la date prévue pour le début des travaux laquelle devra être effectuée sur un imprimé conforme au formulaire type CERFA n° 90-0189, entrant en vigueur le 30 novembre 1995.

L'application de ces mesures de sécurité ainsi que celles qui pourraient lui être imposées par l'exploitant ne donneront lieu à aucune rémunération particulière.

Usage des voies publiques :

Par dérogation à l'article 34-1 du C.C.A.G., l'entrepreneur prendra livraison du lieu d'exécution des travaux en l'état tel qu'il sera mis à sa disposition par le maître d'ouvrage. Il fera son affaire de l'aménagement et de la protection du site. Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques et aux lieux d'exécution des prestations par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 150,00 Euros par jour de retard.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront exécutés sur le chantier par le maître d'œuvre.

Les dispositions de l'article 24.4 du C.C.A.G.-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Se reporter également au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par application d'un prix du devis
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

12.4 - Documents à fournir après exécution

L'entrepreneur devra fournir des plans de récolement des ouvrages en quatre exemplaires. Ces plans devront être fournis sur support papier et informatique (Autocad 2014).

Quatre exemplaires du dossier des ouvrages exécutés seront remis au maître d'ouvrage pour assurer la cohérence avec le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 150,00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'éventualité où la réalisation de travaux non prévus ou de travaux « pour mémoire » dans le devis quantitatif détaillé, les modifications doivent impérativement être prescrites par avenant(s) ou par ordre(s) de service ou par décision(s) de poursuivre. Alors, ces travaux sont réglés ainsi qu'il est indiqué ci-après.

- **Si les travaux concordent avec des ouvrages portés sur le descriptif quantitatif estimatif visés en 2.1 ci-avant**, au moyen des prix unitaires figurant sur ce bordereau des prix unitaires
- **Si les travaux sont assimilables à des ouvrages portés sur le descriptif quantitatif estimatif**, au moyen de prix unitaires fixés par analogie, en prenant pour base les principes (sous-détails, coefficients, etc...) ayant servis à l'établissement des prix du marché
- **Si les travaux ne sont pas assimilables à des ouvrages portés sur le descriptif quantitatif estimatif**, sur la base d'un devis préalable dûment accepté par le maître d'ouvrage.

Il est bien précisé que tous les travaux non prévus ainsi que tout dépassement de la masse initiale des travaux devront être soumis avant exécution à l'approbation écrite du maître d'ouvrage. Faute de quoi, il sera considéré que les travaux bien que non prévus au marché, sont réalisés par l'entreprise dans le cadre de son marché et aucune réclamation ne pourra être formulée par l'entreprise à posteriori.

S'agissant d'un marché à prix unitaires au sens de l'article 10.2 du CCAG Travaux, l'entreprise doit informer le maître d'œuvre de tout dépassement constaté lors de la réalisation des travaux par rapport aux quantités initialement prévues, et ce, pour chaque position du devis quantitatif détaillé et dès que ce dépassement aura été constaté, c'est-à-dire, au plus tard à la réalisation de la partie de l'ouvrage concernée par ce dépassement de la masse initiale des travaux. Un relevé contradictoire sera alors réalisé en présence du maître d'œuvre afin de définir avec précision la masse effectivement mise en œuvre.

Le maître d'œuvre qui constate que des travaux supplémentaires ou modificatifs sont nécessaires soumet au maître d'ouvrage une décomposition des prix nouveaux qu'il envisage de notifier au titulaire.

Après acceptation du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre notifie ces prix par ordre de service. Le chantier peut alors se poursuivre sans interruption.

Dans un délai de 30 jours après notification de l'ordre de service, le maître d'œuvre se rapproche du titulaire pour établir un projet d'avenant et recueillir sa signature, puis transmet celui-ci au maître d'ouvrage pour approbation.

Par application de l'article 15-3 du CCAG, l'augmentation limite du montant contractuel pour un marché sur prix unitaires est fixée à 25 % du montant contractuel.

Par application de l'article 16.1 du CCAG, la diminution limite pour un marché sur prix unitaires est fixée à 20 % du montant contractuel.

Pour l'application des articles 17.1 et 17.2 du CCAG, il est bien précisé que les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

La réception des réseaux ne sera prononcée qu'après que les essais prévus au CCTP soient concluants.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

En complément à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que dans le cadre des garanties contractuelles dues par l'entreprise, cette dernière devra procéder aux travaux modificatifs nécessaires au parfait fonctionnement de ses ouvrages lorsqu'un mauvais fonctionnement lui est signalé par simple courrier du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le délai laissé à l'entrepreneur pour régler les problèmes susmentionnés ainsi que ceux indiqués aux b) et c) de l'article 44 du C.C.A.G. est d'un mois à compter de la réception par l'entreprise du courrier signalant les problèmes. Passé ce délai, le maître d'ouvrage sera en droit de faire intervenir une autre entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire du marché et d'appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 6.3 du présent C.C.A.P.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

S'il y a lieu, les prescriptions relatives aux garanties particulières sont définies dans le cahier des charges qui en indiquera la durée et la consistance particulière.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant minimum par période d'exécution hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 3.12 du CCAG Travaux
- L'article 6.2 déroge à l'article 19 du CCAG Travaux
- L'article 6.3 déroge à l'article 20.4 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 11.4 déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G.-Travaux

A.....le,.....

L'entrepreneur : (lu et approuvé)